
PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

2 MARS 2009

PROJET DE DÉCRET

relatif à la conservation du domaine public régional routier
et des voies hydrauliques *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du Budget,
des Finances et de l'Équipement

par

M. M. Bodson

* Voir Doc. 904 (2008-2009) – N°s 1 à 7.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission du Budget, des Finances et de l'Équipement s'est réunie le lundi 26 janvier 2009 et le lundi 2 mars 2009, afin d'examiner le projet de décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (Doc. 904 (2008-2009) – N° 1) (1).

(1) *Ont participé aux travaux* : Mme Barzin, M. Bodson (Rapporteur), Mme Cassart-Mailleux, MM. de Lamotte, Ficherouille, Fourny (Président), Gennen, Kubla, Pirlot, Mme Tillieux, MM. Van Cauwenberghe, Wahl.

Ont assisté aux réunions :

M. Collignon, Mme Dethier-Neumann, MM. Fontaine, Miller, Neven, Onkelinx, Stoffels.
M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement.

EXPOSÉ DU MINISTRE

M. le Ministre rappelle, tout d'abord, que l'objectif principal poursuivi par ce projet de décret est que les Wallonnes et les Wallons soient fiers de leur réseau routier. Pour ce faire, une série d'actions a été mise en œuvre et notamment en ce qui concerne la propreté de ce réseau. M. le Ministre voudrait, à cet égard, souligner le fait que l'on a renforcé les moyens budgétaires notamment pour le recrutement de PTP, l'achat de nouvelles balayeuses, l'instauration de campagnes préventives par voie d'affichage, l'identification des services affectés à la propreté, et enfin, le développement de l'action d'une police domaniale. M. le Ministre se dit convaincu que la prévention est une bonne chose, mais que l'action est dans bien des cas nécessaire. À un moment donné, il est ainsi nécessaire d'avoir recours à un peu de répression.

Ce projet de décret vient s'ajouter aux mesures déjà prises dans le domaine.

En fait, il regroupe par un texte unique les dispositions des décrets de janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et du domaine régional des voies hydrauliques. Il poursuit également la volonté de permettre à la police domaniale de fonctionner de manière plus efficace. En effet, le nouveau texte cible de façon plus précise les infractions que la police domaniale est chargée de prévenir ou de réprimer. Il est aussi défini un cadre légal autorisant l'application d'amendes administratives pour lutter plus efficacement contre les infractions.

Enfin, le présent projet de décret permet au Gouvernement de réglementer l'usage à des fins privées du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Si l'on passe en revue les diverses dispositions, dans les grandes lignes, on a, tout d'abord, la réglementation d'usage à des fins privées du domaine public régional.

Il convient de rappeler que chaque jour, les directions sont confrontées à des demandes d'autorisation ou d'occupation du domaine public et à des demandes d'organisation d'événements récréatifs, sportifs ou touristiques. Jusqu'à présent, la direction accepte ou refuse, sans disposer d'une réglementation actualisée et coordonnée. Il y a fort à penser que souvent, on ne demande même aucune autorisation.

Le projet de décret en examen pose clairement le principe d'une autorisation préalable écrite de l'autorité gestionnaire, que ce soit le Gouvernement ou même éventuellement la SOFICO. Cette autorisation n'est toutefois plus requise, pour les cas où elle est obtenue dans le cadre d'une législation existante, ce qui fait l'objet d'une énumération à l'article 12 du présent projet de décret.

De surcroît, ce projet de décret reprend une série de principes énoncés soit par la doctrine, soit par la jurisprudence, à savoir qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est toujours accordée à

titre précaire, quand il y a octroi par voie d'acte unilatéral. En cas de permission de voirie, elle peut être évoquée, modifiée ou suspendue, sans indemnité au profit du titulaire.

Vient ensuite la définition des infractions et des organisations de la police domaniale. On essaye dans ce cadre de définir les infractions de manière plus précise, et on en prévoit une série d'autres. Les infractions sont rangées au sein de deux fourchettes de peine, en fonction de la gravité des conséquences dommageables. De 50 euros au moins à 10.000 euros au plus pour le fait de dégrader, et d'endommager, que ce soit volontairement ou par défaut de précaution, puis, sans autorisation, ou sans respect, pour le fait d'occuper ou d'utiliser le domaine régional. Vient encore une deuxième catégorie, de 50 euros au moins à 1.000 euros au plus, pour toute une série d'infractions listées dans ce projet de décret.

Ce projet de décret élargit également les pouvoirs. Ainsi, on permet à la police d'enjoindre la présentation de la carte d'identité, d'interroger les auteurs et les témoins, de se faire produire tout document utile, d'arrêter les véhicules, et de requérir l'assistance de la police fédérale et de services régionaux.

Ce projet de décret laisse également le soin au Gouvernement de désigner des policiers domaniaux, soit en qualité d'agent judiciaire, soit en qualité d'officier de police judiciaire qui seront des agents de niveau 1 chargés de superviser l'action judiciaire. Le projet de décret en examen vise enfin à donner plus de visibilité aux policiers, en permettant au Gouvernement de déterminer les signes distinctifs.

Voilà énoncés quelques éléments, mais, il y a également la mise en place d'une procédure d'amendes administratives. Les infractions réprimées en vertu du présent projet de décret s'apparentent à des incivilités en matière d'environnement. Il convient de se rappeler que, pour soulager les parquets et élaborer une réponse plus efficace à ce genre de comportement, il convenait d'instaurer une procédure d'amendes administratives. Celle-ci est d'ailleurs calquée sur la procédure prévue par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, à la constatation, à la poursuite, à la répression des infractions et aux mesures de réparation en matière d'environnement. Ce texte a aussi été calqué sur celui modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement et sur l'article 119*bis* de la Nouvelle loi communale en ce qui concerne les mineurs.

En ce domaine, les amendes administratives sont calquées sur les amendes pénales.

L'adoption de ce projet de décret est attendue. Il conviendra néanmoins, au fil du temps, de tenter de parfaire l'œuvre. Il y a eu sur le sujet plusieurs interventions ainsi que des prises de position au sein de ce Parlement. M. le Ministre pense que ce texte vient à son heure, à quelques encablures de la fin de la présente législature.

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Kubla conçoit qu'il y a une certaine cohérence à ce que tous les groupes se rejoignent sur un objectif, celui décrit par M. le Ministre en est un. Mais, ce qui préoccupe l'Intervenant, c'est l'évolution, laquelle lui semble un peu inquiétante. En fait ce qu'il ressent comme évolution, c'est que l'on va de plus en plus avoir une police dite communale qui sera complètement indépendante des autorités locales ou très détachée de celles-ci, avec une très large autonomie, et qui sera la seule compétente pour certains types d'infractions. Cette police aura des pouvoirs plus poussés, en termes d'enquêtes, d'aspects d'ordre judiciaire, de procédures d'interrogatoires, etc. À cet égard, M. Kubla déclare avoir le sentiment que l'on est en train de créer une police municipale, comme en France, qui ne portera plus d'armes, et qui sera confinée à des tâches qui se rapprocheront de celles consistant à identifier les incivilités de tout ordre.

De nos jours, nombreux sont les policiers qui refusent de s'occuper de ces tâches-là, estimant que celles-ci sont indignes de leur condition. Nombreux sont les inspecteurs de police qui refuseront de s'occuper de certains types de dossiers. Concernant la problématique des *tags*, par exemple, à un moment donné, il appartenait aux communes de s'occuper de ces infractions, et puis on a «repénalisé» ces infractions. Cela veut dire qu'actuellement, les policiers peuvent à nouveau faire des enquêtes et interpellier des auteurs de *tags* et que ces derniers sont susceptibles de comparaître devant les tribunaux.

Quant aux amendes administratives qui logiquement tombent dans l'escarcelle quand elles sont le fait des agents communaux, l'Intervenant suppose qu'ici cela deviendra régional, ce qui veut dire qu'il faudra constituer un corps spécifique.

M. le Ministre a le sentiment que cela peut être examiné à la demande.

M. Kubla a, au contraire, le sentiment que les policiers refuseront de s'occuper de cela.

De manière générale, cela veut dire qu'il faut se rendre compte que l'on en revient à une sorte de gendarmerie, qui dans les faits est indépendante des bourgmestres, et qui va l'être de plus en plus. Comment se déroulent les recrutements aujourd'hui dans ce corps? C'est, en fait, la police fédérale qui procède aux examens, et les personnes qui les ont réussis peuvent alors postuler. Si l'on recherche un inspecteur dans une commune, on livre alors la liste des inspecteurs qui sont intéressés de poser leur candidature et ils le font dans plusieurs endroits. On ne fait plus que de les écouter sur un plan psychologique: quelle est la personnalité de l'intéressé, où habite-t-il et quelle est sa motivation? Ce sont les autres niveaux d'autorité qui prennent la décision. M. Kubla ressent que l'on est en train de recréer un corps de police qui va s'écarter de la proximité locale, voie qui lui paraissait être à la base de la réforme des polices. On a supprimé la gendarmerie qui était un État dans l'État, on a ramené le tout aux polices locales et on a fait des zones.

Quand la zone est monocommunale, c'est relativement simple. Mais dans les zones pluricommunales, on se situe déjà dans des partages où les bourgmestres, à tour de rôle, ont quelque chose à dire, mais où certaines communes se sentent relativement orphelines. Et, M. Kubla voit cette police de plus en plus se tourner vers des tâches judiciaires et abandonner totalement les tâches de type d'intérêt général qui pourtant, à ses yeux, relèvent de la bonne police, proche du citoyen. C'est, à ses yeux, clairement traduit par les dispositions contenues dans ce projet de décret.

On en arrive à des amendes administratives qui seront dues et l'on va devoir créer un corps assermenté, mais non armé qui aura un rôle distinct de celui des polices. La police, quand elle sera en fonction ne fera jamais le relevé de l'infraction que l'on cible dans ce projet de décret. Ce qui pose un problème, à ses yeux, c'est que quelqu'un qui commet une infraction ne peut être verbalisé que quand il a affaire à l'agent *ad hoc*. Il est ainsi considéré que ces infractions doivent être réprimées par les policiers qui font les redevances administratives.

M. Kubla comprend la logique, mais il pense qu'on est en train de recréer une sorte de gendarmerie. On participe, en quelque sorte, par l'adoption de ce projet de décret à la renaissance d'une police qui échappe au contrôle de proximité, qui refuse de s'intéresser aux petits problèmes, du style de ceux touchant à la propreté, aux infractions, aux dépôts clandestins d'immondices, ... Pour ces types d'infractions, plus aucun inspecteur de police ne veut mettre les mains là-dedans. Cela devient de la compétence de l'agent communal sanctionnateur, qui est aidé d'agents constatateurs. L'agent sanctionnateur a des pouvoirs lourds, parce que l'amende peut être sévère. Voilà ainsi de «simples agents» qui, tout d'un coup, ont quasiment le rôle de juge et ils sont dès lors parfois affolés devant l'ampleur des conséquences de leurs missions. M. Kubla profite de l'occasion pour mettre en évidence le fait qu'à travers ce projet de décret, on accepte de plus en plus cette espèce de distinction entre les agents.

Il y aura ainsi une police chargée des affaires importantes (judiciaires, enquêtes, perquisitions, vols et autres faits), lesquelles échapperont au contrôle des policiers locaux. Il en veut pour preuve que les bourgmestres n'ont pas le droit d'interférer dans la procédure judiciaire. Il peut le concevoir, mais ils ne feront bientôt plus que cela, affirme-t-il. Pour faire le «petit boulot», on va devoir prendre des agents constatateurs qui, eux, seront les gardiens de la paix. Si l'on en croit M. Di Rupo, il s'agit d'agents équivalents à cause de la police municipale française. Il s'agit d'agents dépourvus d'armes et de moyens importants d'actions et confinés dans des tâches subalternes que les autres «regardent de haut». Dans ce cas, contraints et forcés par la réalité des choses pour arriver à un objectif, que l'Intervenant se dit partager à savoir, celui du maintien de la propreté et d'une tenue au niveau des autoroutes et des voies publiques, il faut des

agents qui soient destinés à cette tâche. Et, évidemment, se pose tout de suite d'autres questions : combien, sous quel statut, avec quel budget ? Parce que, il est bien de dire « on va désormais le faire », encore faut-il s'en donner les moyens.

M. Kubla répète qu'il est d'accord quant à l'objectif poursuivi, mais son intention est de sensibiliser M. le Ministre à une certaine réalité. Selon lui, on est en train de faire marche arrière par rapport à l'objectif de départ.

Au départ, on est parti du principe que la lutte des polices et les luttes d'influences n'étaient plus possibles, on a alors eu recours à une autre configuration, à savoir une police unique. Maintenant, on est en train de détricoter cela. On refait une division, à la nuance près que la police affectée à la sécurité et à la propreté sera une « sous-police » qui ne dépendra que de l'influence locale. L'Intervenant pense qu'il faut également aborder ce thème au niveau fédéral. Il reconnaît que ce n'est pas la Région qui est à la manœuvre, mais le Ministre de l'Intérieur, le Gouvernement fédéral et tout ce qui en découle qui, eux, le sont. Mais, globalement, sa conviction est que, au lieu d'aller au bout de la logique d'intégration, on est en train de s'en écarter, de faire marche arrière. Par ce projet de décret, on pose dans les faits un geste de plus qui va vers une ségrégation entre deux types d'activités qui seront exercées par des corps de police distincts. Et l'un de ces deux corps refusera inmanquablement de répondre à cet objectif en disant que ce n'est pas son rôle.

M. Kubla répète qu'il n'a d'autres intentions que celles de vouloir sensibiliser M. le Ministre à cette forme de dérive. Par le fait que M. le Ministre est, par ailleurs, bourgmestre empêché, il devrait être d'autant plus sensible à ces arguments, pense-t-il. M. le Ministre n'a-t-il pas le sentiment que l'on est en train de laisser revenir le balancier ? Et qu'après être parti vers une intégration avec un ancrage local, ce qui représentait la fin de « la guerre des polices », on est reparti vers une police qui échappe au contrôle communal, à savoir une police administrative, délaissant ainsi une police un peu modeste, sympathique, présente, qui est la seule sur laquelle le bourgmestre aura autorité. En tout état de cause, le problème de cette marche en arrière paraît posé.

Combien y aura-t-il de personnes pour assumer cette tâche ? Il y a environ 8.000 kilomètres de routes à gérer. Par combien de personnes cette gestion sera-t-elle assurée ? Faudra-t-il procéder à des recrutements ? Bien sûr, il sera souligné que la Région dispose de recettes directes. Mais, qui sera l'agent sanctionnateur ? Est-ce que cela s'effectuera par arrondissement ou par province ? Cet agent sera-t-il membre de l'administration de la Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments ? Quelle habilitation aura-t-il ? Beaucoup de questions se posent. Quels seront les recours ? Il faut également avoir à l'esprit que la Justice est toujours à deux niveaux, donc, si on passe devant un agent sanctionnateur qui a exercé son pouvoir de sanction, on peut toujours solliciter un appel. C'est toute une organisation, qui sous un air simple et direct est infiniment plus complexe et sous-tend une évolution en profondeur de ce qui avait été appelé « la réforme des polices ».

Les agents limiteront sans doute leurs interventions, en prétextant que les agents constatateurs de la Région sont là pour cela et que eux sont là pour résoudre les grands problèmes, à savoir les faits touchant à des trafics de drogue, des camions volés, des marchandises détournées, des fraudes fiscales, etc. Cela échappera désormais au contrôle du corps qui est le plus important aujourd'hui, sans doute en terme de nombre d'agents, c'est-à-dire, la police fédérale, et cela échappera aux polices locales qui ne vont pas se déplacer sur les aires d'autoroutes, par exemple.

Cependant, pour effectuer ces tâches, il conviendra de constituer un corps, dont se posera la question du nombre et du coût. Ensuite, quand il aura été constaté des flagrants délits, il faudra encore trouver l'auteur. Dans toutes les infractions et les incivilités qui ont été mises en évidence, combien de personnes et à qui les agents vont-ils en référer ? Dans les communes, on doit désigner un agent sanctionnateur. Et, de plus, on peut agréer un certain nombre d'agents constatateurs après formation. Ces agents sont habilités à s'occuper de brouilles et ils ne sont, en tout cas, pas armés.

Ainsi, M. Kubla pense que sous le couvert d'un excellent sujet, en l'occurrence celui de vouloir nettoyer et de donner un impact, il existe une véritable réflexion que sans doute beaucoup ne s'attendaient pas à devoir évoquer, laquelle porte sur le fait de savoir si l'on est en train de mettre en place une nouvelle configuration du paysage de la prévention et de la répression. Quel est le mécanisme qui va pour l'avenir se mettre en place ? Combien de personnes vont y être affectées ? Qui va être l'agent sanctionnateur ? Quel sera le recours si cela ne va pas ? C'est tout cela qui se profile derrière ce type de réforme que M. Kubla qualifie presque de « réforme de bon père de famille », mais qu'il conviendrait de mieux connaître parce que cela implique un côté budgétaire, un côté structure du personnel (en termes de nombre d'agents et de capacité d'action, notamment) sinon, cela restera un coup d'épée dans l'eau, prévient-il.

M. le Ministre a affirmé une intention; cependant, il est à craindre que l'on n'ait pas derrière suffisamment de moyens pour réellement faire respecter les objectifs tels que décrits. Au-delà de cela, M. Kubla ne se déclare pas opposé aux objectifs contenus dans ce projet de décret, mais il lui paraissent soulever un certain nombre de questions. Il ne serait pas correct, à ses yeux, de laisser ces questions sans réponse, sous prétexte que l'on est arrivé à la fin de la législature.

M. de Lamotte estime, pour sa part, que M. Kubla a soulevé un certain nombre de questions intéressantes au sujet de l'architecture globale du système et du montage par rapport à l'un ou l'autre élément abordé. Il n'y a guère besoin d'aller fréquemment sur les lieux des parkings autoroutiers ou sur le domaine de la Région wallonne situé aux alentours des voies hydrauliques pour constater qu'il existe des problèmes en matière d'incivilités environnementales. Et donc, par rapport à cela, tout le monde est demandeur d'attitudes qui visent à sanctionner ces types de comportements. Alors, entre un moment donné où il y a un flagrant délit et les recherches, il faut

avoir recours à des personnes habilitées. À la lecture de l'article 6 du présent projet de décret, on constate que les agents de la Région qui sont chargés de rechercher et de constater sont les policiers domaniaux désignés par le Gouvernement.

Dans ce contexte, il semble important que les autoroutes et les voiries régionales soient effectivement en bon état de propreté. La peur de la sanction fait que les choses s'amélioreront peut-être. Le problème, tel qu'il a été posé par M. Kubla, lui paraît être d'ordre plus général et dépasse, selon lui, le cadre de cette Commission. Mais, il faut être ouvert à ce genre de débat, en prenant en considération les problématiques tant wallonne que fédérale, tout en évoquant également les éléments qui concernent la police communale. En ce qui concerne l'objectif poursuivi par ce projet de décret, M. de Lamotte indique que le groupe cdH se prononcera en faveur de la démarche qui vise à l'assainissement des sites et des pratiques dans ce secteur-là.

M. Wahl désire livrer un commentaire additionnel sur les dispositions contenues dans ce projet de décret.

Il note qu'il y est question entre autres de sécurité de la voirie, ce qui implique la problématique de la responsabilité des différents pouvoirs – régional, provincial et communal – en ce qui concerne la voirie, puisque la Commune, tout comme la Région, ne peut ouvrir au public que des voiries considérées comme suffisamment sûres. Il fait remarquer qu'il y a tout un débat qui existe depuis maintenant des années, à ce propos-là, où l'on voit de plus en plus de justiciables se retourner contre les pouvoirs publics dès lors qu'ils considèrent qu'il y a pu y avoir un manquement dans leur chef. Or, en ce qui concerne les voiries régionales, les communes restent également coresponsables avec la Région.

On n'aborde pas du tout cette problématique dans le contenu de ce projet de décret. Or, il faut pourtant savoir que la Région semble avoir tendance pour ses propres voiries, à parfois mettre en cause les Communes quant à leur obligation d'ouvrir des voiries.

On a là un débat qui est en train de se faire et qui a été porté, par ailleurs, au niveau du pouvoir fédéral. M. Wahl se demande s'il n'aurait pas fallu profiter de l'occasion offerte par l'examen de ce projet de décret pour envisager cette question-là. En effet, on a assisté à la mise en cause d'un certain nombre de mandataires. Le cas le plus connu, en la matière, en tout cas au niveau de problèmes relatifs à la voirie, c'est celui d'un bourgmestre, récemment projeté sous les feux de l'actualité, qui se voit condamné parce qu'un carrefour où il y a une priorité de droite n'est pas suffisamment éclairé, et que pour cette raison, cet endroit n'aurait pas rempli toutes les conditions de sécurité. Mais, l'Intervenant a le sentiment qu'il y aurait pu y avoir un trou au niveau du revêtement ou autre chose qui aurait fait que la voiture dévie. Mais, en définitive, ce bourgmestre sera condamné pour un usager qui brûle une priorité de droite. Cette condamnation est confirmée par la Cour d'appel et l'affaire est actuellement devant la Cour de cassation. Mais, force est de reconnaître que ce genre d'infraction, et de mise

en cause des mandataires locaux, est de plus en plus fréquente, alors que cela peut arriver aux uns et aux autres, estime M. Wahl. Il est clair que les mandataires communaux ont chacun, dans leurs communes, des carrefours mal éclairés, mais qu'il y a également des voiries régionales qui ne sont pas bien éclairées, avec donc une possibilité de responsabilité personnelle soit du bourgmestre, soit le cas échéant de l'échevin compétent en matière de travaux publics.

Il y a là une difficulté qui n'est pas du tout abordée, note l'Intervenant.

M. Wahl voudrait, dans le même contexte, étendre la problématique au fait qu'il y a des routes qui ne sont pas correctement entretenues par la Région et pour lesquelles la Commune doit suppléer. On a vu ce cas-là lors des dernières inondations survenues au cours de l'été 2008. Il y a eu des inondations qui ont été aggravées tout simplement du fait que des fossés situés sur des routes régionales n'avaient pas été suffisamment curés, ce qui a provoqué un certain nombre de difficultés. Difficultés encourues, non seulement, pour la voirie elle-même, mais également, pour des habitations riveraines, avec l'obligation pour les Communes d'intervenir en lieu et place de la Région pour entretenir la voirie régionale, ou en tout cas les annexes à celle-ci, sans possibilité de véritable recours contre la Région.

Ne faudrait-il pas profiter de l'examen de ce projet de décret pour se pencher sur cette problématique et tenter ainsi de dégager des solutions qui s'inscrivent dans le cadre d'une optique de coresponsabilité entre les Communes et la Région ?

Pour **M. Van Cauwenberghe**, il semble aller de soi que toutes ces infractions à l'environnement, que ce soit le long des routes ou des voies hydrauliques se doivent d'être poursuivies et sanctionnées.

Il se dit persuadé que les objectifs du projet de décret tel que proposé vont dans le bon sens.

Il voudrait cependant se pencher sur la manière dont cela va être organisé. Et, à cet égard, il y a toute une série de questions à se poser, lesquelles ne peuvent être balayées d'un revers de la main.

Quel est finalement le système ? Le système se base sur la création de policiers domaniaux, sous réserve des pouvoirs attribués aux policiers communaux et aux policiers habituels de l'ordre judiciaire, comme le stipule l'article 6 du présent projet de décret. Comme l'a souligné M. Kubla, tous ces policiers qu'il qualifie de traditionnels n'ont pas la vocation de faire ce métier-là. Il serait d'ailleurs très difficile de mandater des policiers communaux sur des parcelles d'autoroute, parce qu'encre faut-il qu'ils soient compétents territorialement pour intervenir sur le morceau de l'autoroute qui correspond au domaine communal. C'est pour cela qu'il a été imaginé d'avoir recours à des policiers domaniaux qui, eux, auraient une compétence beaucoup plus étendue que celle des policiers communaux.

Autant M. Van Cauwenberghe partage l'analyse de M. Kubla sur ce point, autant il déclare qu'il ne le suit

pas sur les conclusions. Il ne croit, en effet, pas que c'est à partir de cela que l'on va créer une nouvelle gendarmerie. Au contraire, on est en train de créer une brigade de policiers qui dépendra de la Région wallonne. L'Intervenant est convaincu que c'est cela qu'on est en train de faire et cela représente une innovation, car des policiers pourront agir autant sur les autoroutes que sur les voies navigables.

À l'examen du dispositif, on constate qu'on leur donne de vrais pouvoirs d'investigation, à savoir arrêter, visiter, lever copie d'un document, saisir tel objet, etc.

On peut s'interroger sur l'efficacité de tout ce système de policiers domaniaux tel qu'organisé à la Région. Combien en faudra-t-il ? Où les mettra-t-on ? De qui dépendront-ils ?

M. Van Cauwenberghe déclare qu'il ne perçoit pas au sein de quelle hiérarchie on va mettre tous ces policiers.

Un autre aspect le préoccupe. Il s'agit de la coexistence entre une possibilité d'amende administrative et une possibilité de poursuite en correctionnelle, ce qui constitue, à ses yeux une innovation. Dans les faits, le législateur wallon va ainsi mettre en place des fonctionnaires qui vont être habilités à infliger les amendes administratives. Donc, quelque part, ce législateur va créer des juges administratifs de l'infraction relevée par les policiers domaniaux.

À la lecture des dispositions contenues dans le texte et des commentaires faits par le Conseil d'État, il est patent qu'il faut faire attention, car il faut répondre à toute une série de problèmes de principe de droit et de défense. En effet, ce fonctionnaire va se voir attribuer le droit d'infliger une amende, et, dans le même temps, le Procureur du Roi pourra ne pas accepter que ce soit lui qui donne l'amende. Qui, dans les nonante jours, va pouvoir se saisir du dossier ? M. Van Cauwenberghe ignore pourquoi on n'a pas été devant les tribunaux de police, ni pourquoi on se tourne directement vers les tribunaux correctionnels. À titre personnel, en qualité de juriste, cela lui paraît un peu aberrant d'aller encombrer la correctionnelle qui l'est déjà autant, alors qu'on a accru les pouvoirs des tribunaux de police.

Ainsi, à un moment donné, un Procureur du Roi pourrait estimer qu'une amende est insuffisante et décider de ne pas laisser le dossier dans les mains de l'autorité régionale issue de la nouvelle méthode mise en place pour les amendes administratives.

On peut aussi imaginer que le fonctionnaire délégué, qui va prononcer les amendes, se saisisse de sa compétence et que le Procureur du Roi ne la discute pas. Et pour cause, il ne sera compétent que si l'autre ne la lui prend pas dans les nonante jours. En fait, un vrai tribunal est organisé. En vertu de l'article 9 du présent projet de décret, le fonctionnaire délégué va avoir un dossier, qui lui sera transmis par le policier domanial, à l'exemple de celui d'un individu qui aurait jeté des immondices le long d'une voie autoroutière, qui aurait été pris en flagrant délit et dont on aurait trouvé des éléments qui le confondent. Le fonctionnaire délégué par la Région,

pour opérer le jugement et l'amende, va lancer une vraie procédure qui doit être nécessairement juridictionnelle, où les droits de la défense doivent être respectés. C'est tellement vrai que l'article 9 de ce projet de décret organise lui-même le système. Si le fonctionnaire délégué, sur la base d'un dossier monté par le policier domanial, ouvre un dossier, il doit envoyer au contrevenant la liste des infractions qu'il a commises, le descriptif de l'endroit et le lieu où on l'a trouvé, les faits pour lesquels il envisage d'infliger l'amende, l'extrait des dispositions transgressées et une proposition d'amende qu'il suggère d'infliger. Alors, il doit ensuite demander à l'auteur présumé s'il veut se défendre par écrit ou s'il veut présenter oralement ses droits de défense. La Région va ainsi organiser des mini-tribunaux administratifs à l'entour du fonctionnaire. Et, il faudra, de toute évidence, un greffier pour acter, fonctionnaire qui ne sera pas la personne qui reçoit le contrevenant ou son conseil.

Il y a donc un fonctionnaire délégué qui va être désigné par la Région. La personne incriminée peut prendre, quant à elle, un avocat qui ira, devant ce fonctionnaire délégué, plaider sa cause.

Et donc, on est dans l'obligation de respecter une procédure absolue de droit de la défense, soit par écrit, soit oralement.

Dans ce contexte, il est évident qu'il va y avoir un endroit où l'on va recevoir les intéressés pour que la cause se plaide, que l'affaire se passe. Le fonctionnaire délégué va devoir avoir une compétence quelque peu juridique parce qu'il va devoir motiver sa décision, au risque, s'il n'y a pas de motivation, de la voir cassée immédiatement.

Au bout du compte, force est de reconnaître, que c'est quand même un système assez lourd qui se met en place dont le niveau d'appel sera le Tribunal correctionnel, si la personne n'est pas d'accord avec l'amende qu'on lui a infligée.

Autant l'Intervenant est d'avis de dire qu'il fallait légiférer, autant il trouve que c'est une procédure trop lourde et il plaide pour que l'on approfondisse la réflexion.

Il veut, en tout cas, attirer l'attention sur la nécessité d'organiser cela comme une véritable procédure de justice.

M. Van Cauwenberghe se souvient du temps où il présidait le Collège des Bourgmestres et Échevins de la ville de Charleroi, où il avait été organisé un système similaire de fixation d'amendes avec recours au Collège. Les autorités communales n'en sortaient plus, tellement les gens demandaient à être entendus par le Collège, en présence d'avocats, au point qu'on a abandonné ce système. Or, c'est ce type de système que la Région est en train de mettre en place.

Si cela ne marche que pour quelques cas marginaux, cela n'aura alors pas grand effet; mais l'Intervenant pense qu'on devra, quand même, encadrer le fonctionnaire délégué par une juridiction administrative. Il n'y en aura pas un pour la Wallonie parce que cela serait, à son avis, contraire à certains principes d'équilibre, de défense et

de droits. Idéalement, il suggère qu'il y en ait un par arrondissement judiciaire. Mais combien y en aura-t-il ? Combien y aura-t-il de greffiers ? Où siègeront-ils ? S'agira-t-il de fonctionnaires dirigeants ? Des personnes seront-elles recrutés à cette fin ? M. Van Cauwenberghe constate plus de problèmes que de solutions au niveau des objectifs poursuivis par ce projet de décret. Du cas du policier domanial au fonctionnaire juge et au niveau d'appel, il convient, selon lui, de reconnaître que l'on est placé devant un mécanisme particulièrement lourd. M. Van Cauwenberghe concevrait qu'il soit reconnu que l'on est face à la mise en place d'un système un peu juridictionnel qui devra garantir, en tout cas, à chaque niveau de solides respects de droits de la défense des gens, même si le but est quand même quelque part de les sanctionner.

À l'écoute de ces propos, **M. le Ministre** déclare que le problème se poserait autrement.

M. le Président déclare, pour sa part, qu'il partage la pertinence soulignée par rapport à la procédure avancée. Il pointe également que le texte tel que proposé ne prévoit pas le caractère suspensif ou non de la procédure où la personne peut être représentée devant le fonctionnaire. De même, il y a un délai qui est fixé à 180 jours, délai maximum dans lequel on doit infliger l'amende. Y a-t-il donc, un caractère suspensif ou non de la procédure de recours d'audition ? Se pose également le problème de la prescription qu'il faudra à son avis aborder dans ce texte.

De manière générale, il appert que d'un point de vue strictement juridique, de nombreux problèmes se poseront au niveau de l'application de ce décret.

Voici toute une batterie de questions qui mériteraient une réponse complète et précise.

M. le Ministre déclare, tout d'abord, qu'il enregistre avec énormément d'attention et de plaisir les réactions des uns et des autres.

La démarche était, à son sens, une démarche très simple et visait si possible à améliorer l'état de la propreté sur les routes et sur les autoroutes. À différentes reprises, on a souligné que tout ce qui était entrepris était bien, mais qu'il fallait prévoir des sanctions. M. le Ministre se déclare assez d'accord avec ce jugement, même si ce n'est pas dans ses intentions profondes de procéder de la sorte, affirme-t-il, un système doit, par définition, prévoir à un moment donné des sanctions.

Dans le passé, il a déjà été mis en place un système de contrôle. M. le Ministre pense d'ailleurs qu'à l'origine c'est M. Van Cauwenberghe qui avait lancé le dossier. On a ainsi fait prêter serment devant les tribunaux à toute une série d'agents pour qu'ils puissent verbaliser. M. Van Cauwenberghe pourrait en témoigner, parce qu'il fallait qu'on les accueille et que tout cela prenait un temps et parce qu'ils devaient aller prêter serment devant chacune des juridictions. M. le Ministre se souvient de toute la difficulté rencontrée à faire prêter serment aux uns et aux autres pour qu'ils puissent avoir un tant soit peu de pouvoir.

Ils verbalisaient, tant bien que mal. En effet, au-delà du flagrant délit, ce n'est pas évident de verbaliser. Sur le terrain, ils ne trouvaient jamais rien.

Il faudrait aller plus loin, mais il faudrait peut-être alors que les tribunaux embrayent. Or, ce n'est pas la réalité. Quelle est-elle ? On a dit, on va passer du pénal à l'administratif, un peu dans la même logique. On a appliqué dans les communes, des amendes. D'ailleurs, M. le Ministre Lutgen a aussi demandé, dans le cadre du Code de l'Environnement, de portée générale, des amendes administratives.

On va essayer d'avoir un certain nombre d'agents spécialisés en la matière et des amendes administratives seront octroyées.

À l'attention de M. Kubla, M. le Ministre tient à préciser qu'il n'a pas l'intention de recréer un corps semblable à celui de l'ancienne gendarmerie. Il comprend aussi toute la pertinence de l'intervention de M. Van Cauwenberghe quand il pointe le fait qu'il sera institué des procédures de recours et que l'on n'imagine pas qu'il n'y ait pas de recours.

Les agents sont déjà en fonction et donc, il ne faut pas en engager, sauf si cela s'avèrerait nécessaire. Son intention n'est pas d'en engager, mais de leur donner un peu plus de pouvoir. Pour le moment, ce qu'ils font, cela ne sert presque à rien, si l'on n'enclenche pas de poursuites. C'est aussi simple que cela. Il ne faut pas croire que l'on poursuit une démarche policière.

Le système d'amendes administratives semble déranger certains. Alors qu'en fait, c'est un système qui existe déjà dans d'autres domaines, et en particulier, dans le domaine des infractions environnementales. Ce projet de décret est entièrement calqué sur le décret en matière d'infractions environnementales où il y a aussi tout un système d'amendes administratives qui est prévu ainsi que des délais de recours, des possibilités d'aller contester la décision auprès d'un tribunal correctionnel, des prescriptions, ...

M. le Président souhaiterait que la procédure soit davantage explicitée.

M. le Ministre précise que cela va se passer de manière pragmatique. Il ne s'agira pas de recruter, mais bien de donner aux agents un peu plus de pouvoir.

Comment cela fonctionnera-t-il ? Une fois qu'un procès-verbal est dressé, le Procureur du Roi dispose d'un certain délai pour se prononcer sur son intention de poursuivre ou non l'intéressé, et ce n'est que s'il n'a pas l'intention de poursuivre l'intéressé que le système d'amendes administratives se met en marche. Dans ce cas, il y a un fonctionnaire sanctionnateur qui va faire une proposition de sanction, qui va évidemment préciser dans cette proposition les différentes circonstances qui justifient cette sanction. Le contrevenant a la possibilité de se défendre par écrit ou oralement contre la sanction qui est proposée; après examen des moyens de défense, le fonctionnaire sanctionnateur décidera soit, de confirmer la sanction, soit d'infliger une sanction diminuée, ou bien encore de ne pas infliger de sanction. Le contre-

venant dispose ensuite d'un recours auprès du Tribunal correctionnel contre la sanction qui aura été infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Voilà, dans les grandes lignes, le canevas du système.

M. Van Cauwenberghe ajoute qu'il aurait souhaité connaître le niveau de formation requis pour exercer les prérogatives de fonctionnaire sanctionnateur, agent qui sera en quelque sorte «un juge» et qui va devoir respecter toutes les obligations de quelqu'un qui a un rôle juridictionnel. L'Intervenant déclare qu'il aurait aimé entendre M. le Ministre s'exprimer sur le niveau d'exigences demandé à la personne et accessoirement que M. le Ministre puisse répondre à la deuxième remarque du Conseil d'État selon laquelle on ne justifie pas l'exception sur les procès-verbaux probants. Il y a là tout un développement juridique dont M. Van Cauwenberghe affirme ne pas avoir lu la réponse dans le projet de décret.

M. le Ministre ajoute que cette précision figure dans l'exposé des motifs et revient à la première question. Le projet de décret à l'examen pose un cadre. Alors, savoir dès à présent qui va faire quoi, cela n'est pas prévu dans le projet de décret, c'est à l'administration de s'organiser en interne pour pouvoir mettre en place un système approprié, mais, en tout état de cause, le projet de décret lui-même ne précise pas quels seront les endroits, ...

M. Van Cauwenberghe est d'avis que le projet de décret ne précise pas quels seront les endroits où l'on va mettre en place un fonctionnaire sanctionnateur, ni qu'elle est, ou quelle sera sa formation de base.

D'ailleurs, cette formation n'était pas prévue non plus dans le décret sur les infractions en matière d'environnement.

Mais, M. Van Cauwenberghe estime que dès que l'on sanctionne quelqu'un, il faut que le décret contienne les règles de base du fonctionnement, et les débats devant cette Commission auront cette importance pour la lecture qu'on en fera ultérieurement devant les tribunaux.

On met en place de vraies juridictions administratives. Une seule personne, le fonctionnaire sanctionnateur, devra suivre toutes les règles d'une juridiction administrative en ce compris les droits de la défense, l'échange de documents, la motivation, ... Tout cela doit figurer dans le texte d'un décret, ce sont des principes fondamentaux.

M. Wahl voudrait intervenir par rapport aux infractions environnementales.

On ne parle pas nécessairement de la même chose en ce qui concerne l'ampleur des infractions. Ici, on vise également le sac-poubelle qu'une personne a, par exemple, jeté par la fenêtre de sa voiture.

En outre, de plus en plus, les parquets ne prennent aucune décision, ni ne poursuivent. Dès lors que faire à ce moment-là ? On a mis en place tout le mécanisme de sanctions administratives sous différentes formes, qui

quelque part, est en train de devoir suppléer à la carence de la Justice.

On ferait peut-être mieux de mettre plus de moyens à ce niveau-là, cela permettrait d'avoir plus de tribunaux qui poursuivent ce type d'infractions. Ce qui inquiète l'Intervenant, c'est qu'il faut un cadre. Il croit qu'il sera difficile de mettre en place toute cette procédure pour un sac-poubelle abandonné, par exemple. De plus, pour des avocats, c'est du pain béni, parce que c'est le genre d'infractions que l'on va pouvoir faire sauter très facilement, ne fut-ce que par la technique du «découragement», c'est une technique que connaissent bien les avocats.

M. le Ministre comprend fort bien ce qui vient d'être dit. Il est évident que ceux qui vont sanctionner devront motiver leur sanction, il faudra que ce soit des gens qui connaissent le droit, ce n'est pas possible autrement.

À la limite, on ne prend pas de dispositions au niveau du texte et on se contente d'harmoniser. Ce texte a pour objectif principal d'essayer de contribuer à rencontrer une série de propositions déposées par des parlementaires. M. le Ministre se déclare ouvert à toute modification du présent dispositif, il ne désire pas forcer la décision.

M. de Lamotte note que tout le monde est d'accord sur un objectif, à savoir celui de vouloir améliorer la propreté des autoroutes et des voies hydrauliques.

L'article 9 du présent projet de décret prévoit un certain nombre de procédures, mais il y a la problématique du statut de l'agent sanctionnateur. L'Intervenant pense qu'il en va du problème le plus important.

Pour les infractions environnementales, un décret a été adopté. M. de Lamotte pense que l'objectif qui a été poursuivi par le Gouvernement est celui d'avoir une réponse à une situation qui n'est pas normale. Donc, si, se pose la question de la personne habilitée à être l'agent sanctionnateur, il pense qu'on peut essayer d'améliorer le modèle en l'évoquant au sein de la Commission.

M. le Ministre déclare qu'il a écouté avec beaucoup d'intérêt les interventions des intervenants. Il croit qu'il faut essayer d'être éminemment pragmatique, surtout que l'on voit bien la portée assez limitée de ce texte.

Il estime que la discussion a été intéressante et déclare qu'il a conscience d'un certain nombre d'éléments. M. le Ministre pense que la sagesse recommande que l'on mette ce texte en délibéré et que, avec le Cabinet et l'Administration, on réunisse un représentant de chaque groupe politique démocratique en vue d'améliorer le texte et de revenir devant la Commission ultérieurement. Voilà ce que M. le Ministre propose. Il croit que c'est la meilleure formule. Tout le monde est d'accord pour dire que si on peut améliorer la propreté, il faut le faire. L'opportunité est ici donnée de suivre cette voie.

En termes de procédure, **M. le Président** pense que la suggestion peut être retenue par la Commission. M. le Président suggère, dès lors, de surseoir à l'examen de ce projet de décret. Ce texte sera réexaminé au sein de la Commission dès qu'une proposition de texte complet

qui puisse rassurer tout le monde sur le plan strictement juridique aura été formulée.

* *
*

En ouverture de la réunion de la Commission du 2 mars 2009, **M. le Président** indique qu'une réunion de travail entre des experts des groupes politiques a permis de régler les différents problèmes qui ont été soulevés lors de la réunion de la Commission du 26 janvier 2009.

M. le Ministre rappelle, à son tour, que lors de la réunion de la Commission du 26 janvier dernier, plusieurs Commissaires avaient soulevé un certain nombre de problèmes concernant l'application de ce projet de décret et c'est la raison pour laquelle une réunion de travail entre les groupes démocratiques a été mise sur pied, et ce, pour tenter de dégager la meilleure formule possible, personne ne remettant en cause la volonté d'améliorer la propreté du réseau. Les groupes politiques se sont mis d'accord sur le principe de la formulation d'amendements communs.

M. le Président souligne également le fait qu'il y a eu un accord politique entre les partis.

EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

Cet article ne fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Vote

L'article 1^{er} a été adopté à l'unanimité des membres votants.

Article 2

M. Wahl estime utile de préciser que la réunion entre experts a permis de rencontrer les différentes remarques qui avaient été formulées au cours de la réunion de la Commission du 26 janvier 2009. Mais, il ne se déclare pas certain que le texte amendé va rencontrer entièrement la préoccupation qui avait été exprimée par M. Kubla, qui était plus une question de principe, débordant le cadre strict de ce projet de décret.

Vote

L'article 2 a été adopté à l'unanimité des membres votants.

Articles 3 à 6

Ces articles ne vont l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 3 à 6 ont été adoptés à l'unanimité des membres votants.

Article 7

Amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 3) proposé par MM. Fourny, Gennen et Wahl

Cet amendement vise à l'article 7, § 1^{er}, à insérer à la première phrase, après le mot « transmis », les mots « en original » et compléter la seconde phrase par les mots « et au fonctionnaire visé à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3. ».

M. de Lamotte précise que pour que le fonctionnaire sanctionnateur sache de quelles infractions il s'agit et à quel moment il peut entamer la procédure visant à infliger une amende administrative, il est nécessaire qu'il reçoive également une copie du procès-verbal envoyé au Parquet.

M. le Ministre souligne qu'il est clair qu'un procès-verbal n'a de valeur, au Parquet en tout cas, que s'il est transmis en original. D'ailleurs ce document, même en cas d'apostille, continue à être transmis en original, y compris dans les services de police qui l'ont rédigé. Il est évident que le but était d'éviter de transmettre des copies au Parquet et l'original au fonctionnaire sanctionnateur.

M. le Ministre précise encore qu'il ne peut y avoir qu'un seul original d'un pro-justicia. Il n'y a que celui-là qui possède une valeur.

M. Van Cauwenberghe désire savoir si c'est ce document qui va au Parquet.

M. le Ministre répond par l'affirmative.

M. Van Cauwenberghe se demande alors si l'auteur présumé recevra, quant à lui, une copie de l'original.

M. le Ministre précise qu'il en sera fait ainsi.

M. Van Cauwenberghe note qu'il y a donc une copie de l'original de ces procès-verbaux en français.

M. le Ministre tient à préciser que l'on devrait plutôt dire « de ce procès-verbal », parce que chaque fois il y a un procès-verbal. Cela peut peut-être apparaître comme étant redondant, mais cela est fait en sorte d'éviter de transmettre l'original au fonctionnaire sanctionnateur, et une copie au Parquet. En fait, c'est bien l'original qui est transmis au Parquet.

M. Van Cauwenberghe indique qu'il s'agit d'une copie de l'original de ce procès-verbal, parce qu'il n'y a pas plusieurs exemplaires de l'original. D'ailleurs, il existe des cachets du Parquet qui indiquent « copie conforme à l'original ».

M. Van Cauwenberghe tient à préciser qu'il ne discute pas du fait de faire mention de cette précision, il s'interroge quant à l'endroit où on la met. Parce que la phrase commence par les termes « une copie » et puis dans le corps du texte on dit « en original ». En fait, c'est une copie de l'original.

M. le Ministre le confirme.

M. Van Cauwenberghe se demande alors si il n'y a pas plusieurs originaux.

Il s'agit en l'occurrence d'une copie de l'original. Le Parquet dispose-t-il de l'original ?

M. le Ministre le confirme.

M. Van Cauwenberghe croit pourtant comprendre qu'il y a un deuxième original.

M. le Ministre précise que tel n'est pas le cas.

M. le Président perçoit à la lecture du dispositif tel que le propose l'amendement que seul le Procureur du Roi reçoit le document en original. L'auteur présumé le reçoit, quant à lui, en copie. Ce sont donc les policiers qui transmettent au Parquet l'original du procès-verbal qu'ils ont dressé. L'auteur présumé reçoit une copie conforme.

Votes

L'amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 3) a été adopté à l'unanimité des Membres votants.

L'article 7 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des membres votants.

Article 8

M. Wahl tient à attirer l'attention de M. le Ministre sur le fait que, régulièrement, en cas d'urgence, les communes sont amenées de par la responsabilité qui leur appartient à devoir intervenir en lieu et place de la Région wallonne.

Et, dans la foulée, il profite de la discussion de cet article pour aborder la question de la remise en état des lieux. Il s'agit d'une mesure positive de prévoir celle-ci, mais il voudrait toutefois attirer l'attention de M. le Ministre sur le fait que dans les cas d'urgence, ce sont les communes qui sont responsables, et les bourgmestres en particulier.

Lorsqu'il y a une difficulté, les communes sont amenées à intervenir, et à devoir parfois, non pas remplacer, une forme de « carence » de la Région wallonne, mais pallier le manque de rapidité. Si la commune ne le fait pas, elle est alors responsable, et en tout cas, les organes qui la représentent le sont.

Vote

L'article 8 a été adopté à l'unanimité des Membres votants.

Article 9

Amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 4), proposé par MM. Gennen, Fourny et Wahl

Cet amendement vise à l'article 9, paragraphe 1^{er}, à remplacer le texte de l'alinéa 3 par le texte suivant : « Le Gouvernement désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. ».

M. Gennen précise que cet amendement a pour but de permettre au Gouvernement de désigner, si nécessaire, plusieurs fonctionnaires en qualité de fonctionnaire sanctionnateur. Ainsi, par exemple, il pourrait s'avérer nécessaire de mettre en place un fonctionnaire sanctionnateur par province.

Avoir un niveau de formation sanctionné d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent paraît être une exigence minimale pour l'exercice d'une telle fonction.

Pour **M. Van Cauwenberghe**, il est essentiel de s'assurer de la condition de ceux qui vont avoir un rôle de « Juge » et c'est bien de cela qu'il s'agit à partir du moment où en termes juridictionnels, en tout cas, ces personnes peuvent infliger des amendes.

Or, ces agents ont-ils une compétence suffisante pour faire face à une situation au cours de laquelle, devant eux, des avocats vont comparaître, des documents vont être examinés, des procès-verbaux vont être contestés ? Il y a un minimum de formation à avoir pour jouer ce rôle-là.

Ces personnes vont être amenées à juger des gens, avec derrière tout cela, une procédure d'appel qui pourra aller devant un Tribunal correctionnel. On a donc intérêt à ce que la crédibilité de la procédure soit faite dans les meilleurs termes.

M. Van Cauwenberghe estime que pareille exigence va dans le bon sens.

Cependant, il ne perçoit pas pour quelle raison le Gouvernement désignera un ou plusieurs fonctionnaires. Il en désignera nécessairement plusieurs, au risque de centraliser à outrance les pouvoirs sur un seul fonctionnaire, qui de Namur, serait le sanctionnateur de toutes les infractions dans les Provinces.

Un agent par Province, serait sans doute une bonne mesure et le déterminant « un » lui paraît être superfluetaire et si, de plus, on le supprimait, cela renforcerait la garantie d'une certaine décentralisation du processus.

En outre, l'Intervenant désirerait savoir de quelle façon on s'assurera de l'indépendance et de la neutralité du choix de ce fonctionnaire par le Gouvernement, parce que le Gouvernement désigne des juges, et rien d'autre. Afin d'éviter la critique de la politisation qui viendra sans doute rapidement, ne faudrait-il pas indiquer que cela se fera selon des règles de recrutement basées soit sur un appel, soit sur un concours, pour ne pas laisser à la discrétion d'un ministre, le choix de ce fonctionnaire et pour s'assurer vraiment que tous ceux qui voulaient remplir le rôle ont pu se présenter à cette fonction ?

M. le Ministre précise qu'il y a environ une quinzaine de jours, est entré en vigueur le décret relatif aux incivilités, lequel instaure une procédure unique en ce qui concerne la répression des incivilités environnementales. La Police domaniale est concernée par ce décret, uniquement en ce qui a trait à l'abandon de déchets. Ce décret a ainsi désigné les fonctionnaires sanctionneurs.

Pour ce qui concerne l'Administration wallonne, il s'agira du Directeur général des « Routes et des bâtiments », du Directeur général de la « Mobilité et des Voies hydrauliques » et du Directeur général « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » ou un inspecteur général d'une inspection bien déterminée ou toute autre personne spécialement désignée à cet effet.

Donc, dans cette perspective, puisque ledit décret « incivilités » instaure une procédure d'amendes administratives pour ce qui concerne exclusivement l'abandon des déchets, pour ce qui est des routes, en tout cas, il semble évidemment cohérent, logique et beaucoup plus transparent de s'inspirer de cette désignation. Le Gouvernement a déjà un modèle en la matière pour la désignation du fonctionnaire sanctionneur. Ce serait en ce qui concerne les routes et les voies hydrauliques, le Directeur général de la direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments et le Directeur général de la direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques.

M. Van Cauwenberghe note que l'on sait donc qui seront les deux fonctionnaires sanctionneurs.

M. Wahl croit comprendre qu'il y aurait deux fonctionnaires sanctionneurs, alors que dans le même temps, il croit avoir compris que l'on a émis le souhait, assez légitime, d'en avoir un par Province.

M. Wahl est d'accord pour dire que « deux », c'est plusieurs, mais que ce ne sont que deux agents.

Amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 5) proposé par MM. Fourny, Gennen et Wahl

La formulation initiale de l'amendement était la suivante : « À l'article 9, paragraphe 3, compléter l'alinéa 3 par le texte suivant : « Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire visé au paragraphe 1^{er}, par le contrevenant et, éventuellement,

par son conseil. À défaut d'accord du contrevenant sur le contenu du procès-verbal, ce dernier est invité à y faire valoir ses remarques ». ».

M. Gennen justifie cet amendement par le fait que l'établissement d'un procès-verbal de l'audition et l'invitation des personnes entendues à marquer leur accord sur le contenu offrent une garantie supplémentaire quant à la fiabilité de l'audition et au respect des droits de la défense.

M. Van Cauwenberghe pose la question de savoir qui va rédiger le procès-verbal.

M. le Ministre indique que la rédaction du procès-verbal incombera vraisemblablement au personnel qui assistera le fonctionnaire sanctionneur.

Nulle part, il n'en est fait mention dans la loi communale, ni dans les autres textes relatifs à cette question; il est donc apparu opportun d'avoir une personne qui rédigera ce procès-verbal.

Les signatures qui figureront au bas de ce procès-verbal importeront et il va de soi que ce sera la signature du fonctionnaire sanctionneur.

Il est apparu que c'est beaucoup plus simple qu'il n'y paraît et qu'avec le personnel administratif dont il disposera, cet agent mènera à bien les tâches. En fait, il n'y a pas véritablement de contentieux, ni même d'ailleurs après la procédure et pour l'instant, tout se passe bien.

Il faut toutefois apprécier cela au regard de l'expertise de la mise en œuvre du décret « incivilités », puisque les enjeux y sont un peu plus larges; mais M. le Ministre se déclare convaincu que l'on peut partir sur cette base, sur l'expérience acquise pour dire qu'il n'y a guère lieu de préciser qui va rédiger le procès-verbal et rentrer dans des détails aussi précis.

L'essentiel étant que le procès-verbal est un acte authentique et ce sera le fonctionnaire sanctionneur qui va le signer.

M. Van Cauwenberghe a le sentiment que la référence à la loi communale n'est pas pertinente dans la mesure où, pour les cas de sanctions administratives décrétées par un Collège, il y a toujours un secrétaire communal et ce n'est pas un fonctionnaire quelconque qui se charge d'établir les documents. Y aura-t-il un enregistrement ?

M. le Ministre répond par la négative; ce sera une pièce d'audience.

M. Van Cauwenberghe entend bien cette remarque, mais il se demande si la pièce d'audience constituera une retranscription de l'entièreté de ce qui s'est dit, comme c'est le cas dans beaucoup de conseils communaux.

M. le Ministre ajoute que ce sera un procès-verbal d'audience.

Il sera signé immédiatement par les parties après la rédaction.

M. Van Cauwenberghe émet un doute sur le fait qu'on invite des avocats à signer ce document. Lors

d'une audition, on peut signer le document, mais jamais on ne fait signer l'avocat sur le plumeau d'audience ou sur le procès-verbal d'une instance.

M. le Ministre précise que si le contrevenant est assisté par un conseil, tel peut être le cas. Et signale, par ailleurs, que la Loi « football » a été une des sources d'inspiration.

On a tenté de trouver la solution la plus praticable. Alors, on s'est basé sur l'expérience et sur ce qui existait en matière de loi communale, mais également en matière de loi « football », qui donnait de bons indicateurs et on a quelque peu synthétisé, au sein de la procédure, les différents acquis de ces législations.

En fait, aucune de ces législations ne va aussi loin en mentionnant qui doit rédiger le procès-verbal d'audience, par exemple. Il est conseillé en ces matières de laisser faire le bon sens. M. le Ministre croit que ce sera un procès-verbal qui sera rédigé dans la foulée de l'audition. Ce document sera signé par les parties qui se trouvaient, à ce moment-là, en présence lors de l'audition.

M. Van Cauwenberghe souhaite savoir si celles-ci reçoivent une copie du document en sortant.

M. le Ministre indique que c'est pour cela qu'une deuxième garantie a été prise. En effet, les parties reçoivent copie, non seulement, de la décision, mais également, du procès-verbal d'audience. Il peut être transmis immédiatement, ou communiqué au plus tard lorsque la décision du fonctionnaire sanctionnateur aura été notifiée.

Et si une partie refuse de signer le document, il est clair qu'il sera acté qu'elle a refusé de porter sa signature.

M. Wahl déclare qu'il peut partager la préoccupation exprimée par M. Van Cauwenberghe. Il est exact qu'un avocat peut représenter son client dans une audience de conciliation, dès lors qu'il est mandaté pour ce faire, mais jamais un avocat ne va signer – ou alors, à son avis, il s'expose à un certain nombre de difficultés d'ordre déontologique – un document qui pourrait avoir un caractère d'infraction pénale ou d'amende administrative en l'espèce.

L'Intervenant croit que M. Van Cauwenberghe n'a pas tort. L'avocat devrait en principe systématiquement refuser de signer.

M. Van Cauwenberghe indique que cela se justifie parce qu'il doit garder une entière liberté pour la suite, en appel éventuel. On ne doit pas pouvoir lui opposer des faits à un moment donné, sous prétexte qu'il a signé le procès-verbal d'audience. L'avocat est là pour défendre, interpréter, expliquer, mais il n'est pas là pour venir authentifier la déclaration de son client.

M. le Président propose dès lors que l'on supprime dans le texte de l'amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 5) les termes « et, éventuellement, par son conseil. ».

Avec l'assentiment de l'ensemble des Membres de la Commission, il est alors procédé à la réécriture du texte de l'amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 5) sans recourir au dépôt d'un sous-amendement.

La justification de l'amendement demeure, quant à elle, inchangée.

L'amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 5) est, en conséquence, libellé comme suit: « Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire visé au § 1^{er} et par le contrevenant. À défaut d'accord du contrevenant sur le contenu du procès-verbal, ce dernier est invité à y faire valoir ses remarques ».

M. Van Cauwenberghe marque son accord sur la modification proposée, mais, souhaite poser une question sur la situation des personnes mineures.

M. le Ministre répond que dans l'hypothèse où le contrevenant est mineur, il est clair qu'il est assisté par son tuteur ou toute personne qui exerce sur lui l'autorité. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs, il est prévu aussi qu'une copie du procès-verbal d'audience leur soit également transmise.

M. Van Cauwenberghe se demande à quel endroit peut-on lire qu'il comparait avec son tuteur.

M. le Ministre indique qu'au § 4, alinéa 1^{er}, de l'article 9 du présent projet de décret, il est prévu que: « Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de 18 ans, la lettre recommandée visée au § 3, alinéa 1^{er}, est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes. ».

M. Van Cauwenberghe se demande ce qu'il convient de faire si personne ne vient et que le mineur est seul devant le fonctionnaire sanctionnateur.

M. le Ministre répond que de toute façon, s'il est mineur, le Bureau d'aide judiciaire est averti et est sensé désigner un conseil qui le représente. Cela figure dans le texte de la procédure. Il en est fait mention aux alinéas 2 à 5 du § 4 de l'article 9 de ce projet de décret.

Amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 6), proposé par MM. Gennen, Fourny et Wahl

Cet amendement a pour but, à l'article 9, § 5, de modifier le texte de l'alinéa 3 comme suit: « Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par lettre recommandée à la poste. Dans le cas d'un contrevenant mineur, la décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil. ».

M. Gennen signale, au niveau de la justification de cet amendement, que la modification proposée découle de la modification apportée par l'amendement référencé « Doc. 904 (2008-2009) – N° 5 ». Par ailleurs, une précision est apportée dans le cas d'un contrevenant mineur. La décision motivée et, le cas échéant, le procès-verbal de l'audition ne doivent pas seulement être notifiés au mineur ainsi qu'à ses pères et mères, tuteurs ou personnes qui en ont la garde, mais aussi à son conseil.

Amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 7), proposé par MM. Fourny, Gennen et Wahl

Cet amendement vise à ajouter un § 9 à l'article 9, libellé comme suit: « § 9. Le présent article n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits ».

M. Gennen justifie cet amendement par le fait qu'il ne paraît pas opportun de soustraire les mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits du système de la Protection de la jeunesse.

M. Van Cauwenberghe désire obtenir une explication d'ordre juridique. Il ne comprend pas la portée de cet ajout, puisque tout le paragraphe 8 de ce même article explique le mécanisme devant le Tribunal de la jeunesse, lorsque celui-ci est saisi d'un recours contre une amende administrative.

Pour **M. le Ministre**, cela signifie que la procédure des amendes administratives n'est applicable qu'aux mineurs de moins de 18 ans jusque 16 ans. En-dessous de 16 ans, il n'y a pas de poursuite du point de vue des amendes administratives. C'est la législation sur la Protection de la jeunesse qui est, dans ce cas, pleinement applicable. Il n'y a donc pas de possibilité d'amende administrative pour les mineurs de moins de 16 ans.

Votes

L'amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 4) proposé par MM. Gennen, Fourny et Wahl a été adopté à l'unanimité des membres votants.

L'amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 5) proposé par MM. Fourny, Gennen et Wahl a été adopté à l'unanimité des membres votants.

L'amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 6) proposé par MM. Gennen, Fourny et Wahl a été adopté à l'unanimité des membres votants.

L'amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 7) proposé par MM. Fourny, Gennen et Wahl a été adopté à l'unanimité des membres votants.

L'article 9, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres votants.

Articles 10 à 12

Les articles 10 à 12 n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Votes

Les articles 10 à 12 ont été adoptés à l'unanimité des Membres votants.

Article 13

Amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 2) proposé par MM. de Lamotte et Consorts

Cet amendement vise à compléter le § 3 de l'article 13 par le texte suivant: « À l'article D. 159, § 1^{er}, dernier ali-

néa, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, ajouté par le décret du 5 juin 2008, le point final est remplacé par une virgule et sont ajoutés *in fine* les termes « ainsi que les agents au sens de l'article 3, 1^o, du Code forestier, en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 102 du Code forestier. ».

L'article D. 159, § 8, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ajouté par le décret du 5 juin 2008, est complété comme suit: « La somme perçue est versée au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales, lorsque l'infraction a été constatée par un fonctionnaire, garde ou agent visé à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou par un agent au sens de l'article 3, 1^o du Code forestier. ».

À l'article 77, alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié par le décret du 5 juin 2008, les termes « ou 59 » sont remplacés par les termes « , 59 ou 76ter ». ».

M. de Lamotte indique qu'il s'agit d'un amendement purement technique pour assurer une parfaite articulation entre le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

M. Van Cauwenberghe croit comprendre que si un agent forestier constate une infraction sur les voies hydrauliques ou sur les routes, l'amende ira au Fonds de l'Environnement et non aux fonds dédiés au Ministre des Travaux.

M. le Ministre précise que le décret incivilités instaure un Fonds pour la protection de l'environnement, soit un Fonds environnemental. Il est repris par facilité d'ordre comptable plus qu'autre chose. Il s'agit d'un fonds unique et les routes sont visées pour ce qui concerne exclusivement l'abandon de déchets.

Il va de soi que les sommes qui y seront affectées seront reventilées en fonction de leur provenance.

M. le Ministre revient sur le débat qui a eu lieu dans le cadre du décret relatif aux incivilités. Par facilité, il était prévu un seul fonds; mais il est bien clair qu'en fonction de la provenance d'alimentation de ce fonds, ces sommes seront réaffectées.

Il va de soi que tout ce qui est perçu pour des constats d'abandon de déchets sur le domaine des routes et des autoroutes sera évidemment réutilisé au niveau de l'entretien des routes et des autoroutes. Il se produira donc une réaffectation dans un second temps, via le fonds « incivilités environnementales ». C'est pour cela que ce fonds était d'ailleurs libellé de manière très large.

En fait, il y avait un oubli dans cette législation-là et le présent projet de décret permet de corriger le tir. C'est pour cela qu'on parle, au niveau de la justification de cet amendement, d'un pur amendement technique.

M. Van Cauwenberghe a le sentiment que les dispositions contenues dans cet amendement corrigent le décret sur les incivilités.

M. le Ministre partage ce constat. Ces dispositions corrigent effectivement celles contenues dans le décret sur les incivilités. En fait, il y a eu un oubli à cet égard et c'est pour cela que, puisque ce projet de décret s'inscrit dans la foulée du décret incivilités, il a paru opportun de corriger le tir du décret « incivilités » *via* le présent projet de décret. Il s'agit donc d'un amendement technique qui n'a d'autre portée.

M. Van Cauwenberghe signale toutefois que cet amendement technique concerne un décret qui est différent de celui en examen.

M. le Ministre nuance ces propos et souligne que de toute façon, ce n'est que pour le Code forestier qu'il y avait un problème. Pour toutes les autres législations environnementales, il n'y avait pas de problème. Il s'agit donc d'une correction ponctuelle de formulation.

M. Van Cauwenberghe fait remarquer que cet amendement concerne, d'une part, le Code forestier et, d'autre part, le décret relatif aux incivilités.

M. le Ministre tient à rappeler que le décret « incivilités » est venu modifier le Livre I^{er} du Code de l'environnement qui instaure une procédure uniforme pour la répression des incivilités environnementales. Les routes sont visées en ce qui concerne exclusivement l'abandon des déchets sur le domaine des routes et des voies hydrauliques. En fait, il s'est produit un oubli lors de la rédaction du décret relatifs aux incivilités et, l'examen de ce projet de décret permet de corriger cette imprécision. Et ce n'est pas la seule modification qui est apportée. En fait, ce décret apporte une seconde modification qui est un mode de preuve nouveau pour le constat de l'abandon de déchets. Ce mode de preuve devait se retrouver au niveau du dispositif du décret relatif aux incivilités, puisqu'il instaure une procédure unique sur le plan de la constatation des incivilités environnementales et ce projet de décret instaure au sein du décret relatif aux incivilités, un mode de preuve nouveau qui est le fait de la présomption que le titulaire d'une plaque d'immatriculation est bien l'auteur de l'infraction.

Concrètement, par ce projet de décret, il est apporté quelques corrections à une législation déjà existante, adoptée il y a peu.

M. Van Cauwenberghe souhaite savoir de quelle manière il sera procédé à la ventilation des sommes.

M. le Ministre précise que ce fonds sera alimenté par différentes directions générales opérationnelles, à savoir les DGO 1, DGO 2 et DGO 3. Il est évident qu'en fonction de la provenance des amendes administratives, les montants seront réaffectés. En ce qui concerne la DGO 1, la destination sera l'entretien des routes et des autoroutes.

Votes

L'amendement (Doc. 904 (2008-2009) – N° 2), proposé par MM. de Lamotte et Consorts a été adopté à l'unanimité des Membres votants.

L'article 13, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres votants.

Articles 14 et 15

Les articles 14 et 15 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Votes

Les articles 14 et 15 ont été adoptés à l'unanimité des membres votants.

Vote sur l'ensemble

Observations conclusives

Avant qu'il soit procédé au vote sur l'ensemble, **M. Kubla** souhaite faire une incise par rapport à l'enquête du Ministre Lutgen, qui, dit-il, se permet de regarder et de contrôler ce que les autres ministres et les bourgmestres font. À titre personnel, il trouve cette façon d'agir comme étant profondément vexatoire, parce qu'il ne voit pas de quelle autorité un ministre peut faire un classement de communes sur un thème quelconque. Mais, il constate que lorsque l'on examine les critères retenus, cela renvoie à ce projet de décret. En effet, l'état de propreté des entrées de villes sont, la plupart du temps, de la maîtrise de la Direction générale du SPW affectée aux routes.

Il prend alors l'exemple du fauchage tardif. Quand il est procédé à l'opération de fauchage, tous les détritiques apparaissent et se déposent sur le bord des routes. Avant l'opération de fauchage, ils étaient cachés par la végétation.

Les murs anti-bruit, bien souvent tagués, offrent également une mauvaise image. Par le biais de son ministre, M. le Ministre va tenter de verbaliser et de sanctionner; il conviendra d'en apprécier l'effet.

Cet exercice de classement des communes, est, aux yeux de M. Kubla, un exercice ponctuel qui ne grandit pas l'action gouvernementale.

Il s'agit d'un jeu pervers qui consiste à donner des bonnes et des mauvaises notes basées sur des critères décidés par un ministre, et qui permettent à la presse de donner des appréciations positives ou négatives. Quoi qu'il en soit, M. Kubla trouve qu'il s'agit d'un jeu facile, qui consiste à se faire de la publicité sur le dos des autres, à partir de comportements qui sont en grande proportion issus du comportement de membres du Gouvernement wallon ou fédéral. Ainsi, M. le Ministre Lutgen décide qu'à cause du mauvais travail d'un de ses collègues, on donne une mauvaise note à tel endroit. Cela signifie qu'à cause du mauvais travail de M. le Ministre Daerden, par exemple, on attribue une mauvaise note à une commune.

Ce n'est pas comme cela que l'on améliorera l'efficacité. Que ceci soit le côté répressif et qu'on le double d'un côté réellement actif sur le terrain, ce sont les seules solutions. Mais, en tout état de cause, M. le Ministre se doit de prendre ses responsabilités sur ce qui est de son domaine de compétences. Les bourgmestres ne peuvent être tenus pour responsables de faits constatés sur des domaines de la compétence régionale. Fondamentale-

ment, cet exercice lui paraît puéril et ne touche pas le cœur du problème.

Le cœur du problème, c'est d'améliorer les résultats. C'est que chaque département prenne sa part de responsabilités et qu'on ne se contente pas simplement de tirer des conclusions au hasard des classements.

M. Gennen déclare qu'il partage dans les grandes lignes l'intervention de M. Kubla. Bien sûr, il se montre plus nuancé que M. Kubla par rapport aux appréciations qu'il a sur M. le Ministre Lutgen, mais en tout cas, sur le fond, il estime que l'on doit être extrêmement prudent quand on compare une commune à une autre. Et, on se souviendra d'un classement de communes qui avait été réalisé dans le passé à l'initiative d'un service d'études universitaires, et qui avait d'ailleurs été fort critiqué, et ce, à juste titre, par l'Union des villes et communes de Wallonie. Car, chaque commune a ses particularités, son histoire, et ses difficultés, L'Intervenant a le sentiment qu'il convient d'être extrêmement prudent quand on agit de la sorte.

Cela étant précisé, **M. le Président** invite à procéder au vote sur l'ensemble du projet de décret.

Le projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres votants.

RAPPORT

À l'unanimité des Membres présents, la Commission a décidé d'accorder la confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

M. BODSON

Le Président,

D. FOURNY

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

CHAPITRE I^{er} – Dispositions préliminaires

Article 1^{er}

Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et la disponibilité du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1^o domaine public régional : le domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Celui-ci se compose :

a) des autoroutes, des routes régionales et des autres voies publiques affectées à la circulation par terre relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;

b) des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;

2^o dépendances : tout ouvrage, dispositif, équipement, terrain ou chemin de service se trouvant à côté de, sous, sur, au-dessus de ou inhérent aux autoroutes, routes, voies publiques, voies hydrauliques ou ouvrages hydrauliques visés au 1^o, spécialement édifié, mis en place, acquis, aménagé ou mis à disposition dans le cadre de ces infrastructures;

3^o l'autorité gestionnaire : le Gouvernement ou l'autorité désignée par lui, celle-ci pouvant être un organisme public personnifié au sens de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le Gouvernement est habilité à :

1^o dresser une liste des autoroutes, routes régionales et autres voies publiques affectées à la circulation par terre visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, a);

2^o dresser une liste des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, b);

3^o dresser une liste exemplative des dépendances;

4^o répartir les voiries publiques régionales et les voies hydrauliques en catégories en fonction de leur destination.

CHAPITRE II – De l'occupation, l'utilisation et l'exercice de certaines activités sur le domaine public

Art. 3

§ 1^{er}. L'autorisation préalable écrite de l'autorité gestionnaire est requise pour :

1^o occuper ou utiliser le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous;

2^o réaliser des travaux sur le domaine public régional;

3^o organiser une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous.

§ 2. L'autorité gestionnaire peut accorder son autorisation par la voie d'un acte unilatéral ou d'un contrat.

Il appartient à l'autorité gestionnaire de juger, en ayant égard à l'intérêt du domaine public, de ses utilisateurs ou de son environnement, au principe d'égalité ou à d'autres intérêts de caractère général, de l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder l'autorisation demandée, de l'accorder moyennant le respect de certaines conditions, de l'accorder par la voie d'un acte unilatéral ou d'un contrat, de l'accorder pour une durée déterminée ou indéterminée.

§ 3. L'autorisation visée au § 1^{er}, 1^o, est toujours accordée à titre précaire.

Lorsqu'elle est accordée par la voie d'un acte unilatéral, elle peut être révoquée, modifiée ou suspendue pour des raisons visées au § 2, 2^e alinéa, sans indemnité au profit du titulaire.

§ 4. Le Gouvernement est habilité à :

1^o fixer des règles de procédure pour l'octroi des autorisations visées au § 1^{er};

2^o arrêter des conditions générales auxquelles l'occupation, l'utilisation, la réalisation de travaux ou l'organisation de manifestations visés au § 1^{er} sont soumises, y compris le paiement de redevances dont il détermine le tarif et les modalités de perception. Ces conditions générales peuvent concerner certains types d'occupations, d'usages, de travaux ou de manifestations et peuvent être établies en fonction de la catégorie de la voie publique ou de la voie hydraulique.

Art. 4

Le Gouvernement est habilité à réglementer l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional.

CHAPITRE III – Des infractions

Art. 5

§ 1^{er}. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

- 1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent ou souillent le domaine public régional ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;
- 2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
 - a) occupent ou utilisent le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
 - b) effectuent des travaux sur le domaine public régional;
- 3° ceux qui dérobent des biens d'équipement du domaine public régional, des plantations, ou du matériel ou des matériaux y entreposés pour les besoins de son entretien ou de travaux publics.

§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

- 1° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, organisent une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous;
- 2° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;
- 3° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur le domaine public régional à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité gestionnaire;
- 4° les propriétaires, locataires ou usagers de terrains situés dans des zones soumises à l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau qui effectuent tous dépôts de produits ou de matériel susceptibles d'être entraînés par les flots et de causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des voies hydrauliques et leurs dépendances, ou des dommages à leurs usagers;
- 5° ceux qui menacent l'intégrité ou la viabilité du domaine public régional en pilotant un bâtiment flottant ou une embarcation sans adapter leur conduite à la conformation du domaine, aux injonctions régle-

mentaires des agents chargés de l'exploitation de la voie d'eau ou de la manœuvre des ouvrages d'art, ou aux conditions fixées par l'autorité gestionnaire;

6° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les policiers domaniaux dans le cadre de l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 6, § 4, 1°, 3° et 4°;

7° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 6, § 4.

CHAPITRE IV – De la police domaniale

Art. 6

§ 1^{er}. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, la recherche et la constatation des infractions prévues à l'article 5 peut être confiée à des agents Régionaux désignés conformément au § 2.

Ces agents sont appelés « policiers domaniaux ».

Ils sont revêtus soit de la qualité d'agent de police judiciaire, soit de celle d'officier de police judiciaire.

Ils ne peuvent exercer leur mission qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Ils ne doivent pas à nouveau prêter serment en cas de simple changement de résidence administrative.

Le greffier en chef du tribunal de première instance devant lequel un agent a prêté serment communique au greffe des tribunaux de première instance situés dans le ressort duquel l'agent doit exercer ses fonctions copie de l'acte de désignation et de l'acte de prestation de serment de l'agent.

§ 2. Les policiers domaniaux sont désignés, soit en qualité d'agent de police judiciaire, soit en qualité d'officier de police judiciaire, par le Gouvernement ou selon les modalités qu'il détermine.

Seuls des agents de niveau 1 peuvent être désignés en qualité d'officier de police judiciaire.

Le Gouvernement peut déterminer les signes distinctifs que les policiers domaniaux doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il établit le modèle de la carte de légitimation dont ils doivent être munis et au moyen de laquelle ils se font connaître lorsqu'ils posent les actes visés au § 4.

§ 3. Les procès-verbaux que les policiers domaniaux établissent dans le cadre de leurs fonctions font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont constatés.

§ 4. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les policiers domaniaux sont habilités à :

- 1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 4 la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification;

- 2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission;
- 3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;
- 4° arrêter les véhicules, les bâtiments flottants ou les embarcations, contrôler leur chargement;
- 5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services régionaux.

Art. 7

§ 1^{er}. Les procès-verbaux établis par les policiers domaniaux sont transmis en original dans les 15 jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire visé à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3.

§ 2. Les policiers domaniaux peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre le domaine public en état.

CHAPITRE V – De la remise en état des lieux

Art. 8

Dans les cas d'infraction visés à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, et § 2, 2^o et 3^o, l'autorité gestionnaire peut d'office remettre ou faire remettre le domaine public en état. Le coût de la remise en état du domaine public, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'article 5, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 1^o, l'autorité gestionnaire met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre le domaine public en état. Cette mise en demeure est adressée par lettre recommandée à la poste et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre le domaine public en état dans le délai imparti, l'autorité gestionnaire peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa précédent, l'autorité gestionnaire peut d'office remettre ou faire remettre le domaine public en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1^o si l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;
- 2^o si, pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même le domaine public en état;

- 3^o si l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut être aisément identifié.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel de ses propres services.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à 10 % du coût des travaux, avec un minimum de 50 euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services du Gouvernement ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, nonobstant l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

CHAPITRE VI – Des amendes administratives

Art. 9

§ 1^{er}. Dans les conditions déterminées au présent article, pour autant que les faits soient passibles d'une sanction pénale en vertu de l'article 5, une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

Le montant de l'amende administrative est de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 5, § 1^{er}, et de 50 euros à 1.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 5, § 2.

Le Gouvernement désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

§ 2. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de 90 jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire visé au § 1^{er} son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales ou de faire usage ou non des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

La notification par le Procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si le Procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales et de ne pas user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle, ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire visé au § 1^{er} est autorisé à

entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

§ 3. Lorsque, conformément au § 2, la procédure visant à infliger une amende administrative peut être entamée, le fonctionnaire visé au § 1^{er}, s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par lettre recommandée à la poste, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :

- 1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;
- 2° un extrait des dispositions transgressées;
- 3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;
- 4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de 15 jours à compter du jour de la notification de l'avis;
- 5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par lettre recommandée à la poste, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;
- 6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

La notification de l'avis visé à l'alinéa précédent entraîne l'extinction de l'action publique. Une copie en est adressée au Procureur du Roi.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire visé au § 1^{er} lui notifie, par lettre recommandée à la poste, les lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu 15 jours au plus tôt après l'envoi de ladite lettre recommandée.

Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire visé au § 1^{er} et par le contrevenant. À défaut d'accord du contrevenant sur le contenu du procès-verbal, ce dernier est invité à y faire valoir ses remarques.

§ 4. Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la lettre recommandée visée au § 3, alinéa 1^{er}, est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

Le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er}.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par

un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

§ 5. À l'échéance du délai de 15 jours visé au § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire visé au § 1^{er} prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par lettre recommandée à la poste. Dans le cas d'un contrevenant mineur, la décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au mineur ainsi qu'à ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.

Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

§ 6. Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

§ 7. Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de 30 jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont mentionnées dans la décision infligeant l'amende.

Le tribunal peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une amende administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans

ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

Les décisions du tribunal correctionnel ou du tribunal de la jeunesse ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés d'infractions sont d'application.

§ 8. La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de 30 jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant ou les civilement responsables visés au § 5, alinéa 4, disposent d'un délai de 30 jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende.

Le Gouvernement fixe les modalités de perception des amendes administratives et de recouvrement des amendes impayées.

§ 9. Le présent article n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

CHAPITRE VII – Dispositions finales

Art. 10

Les fonctionnaires visés à l'article 6, § 2, qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà prêté serment conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice ou à celles du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, sont dispensés de prêter le serment visé à l'article 6, § 1^{er}.

Art. 11

Le Gouvernement peut, en matière de protection du domaine public des voies hydrauliques, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la transposition de directives européennes ou l'exécution d'obligations résultant de traités internationaux ayant reçu l'assentiment du Parlement wallon. Ces mesures peuvent comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions législatives existantes. Le Gouvernement peut notamment arrêter tout barème de redevances qui serait imposé par ces directives ou traités.

Art. 12

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, l'autorisation visée à cette disposition n'est pas requise en cas d'obtention de :

- 1^o l'autorisation visée à l'article unique, alinéa 4, de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage des domaines publics de l'État, des provinces ou des communes pour l'établissement de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz;
- 2^o l'autorisation de transport visée à l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation;
- 3^o la permission de voirie visée à l'article 19, § 2, du décret du 12 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;
- 4^o la permission de voirie visée à l'article 9 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique;
- 5^o la permission de voirie visée à l'article 19, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
- 6^o l'approbation visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution;
- 7^o l'approbation visée à l'article 98, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réformes de certaines entreprises publiques économiques;
- 8^o l'approbation visée à l'article 63, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 27 juin 2005 du Conseil de la Communauté germanophone sur la radiodiffusion et les représentations cinématographiques;
- 9^o l'autorisation visée à l'article 1^{er} du décret du 23 octobre 2008 relatif aux permissions de voiries des itinéraires touristiques balisés et modifiant le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallon.

§ 2. Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, 3^o, l'autorisation visée à cette disposition n'est pas requise en cas d'obtention de :

- 1^o l'autorisation visée au chapitre V de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross;
- 2^o l'autorisation visée au chapitre III de l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique.

§. 3 Le Gouvernement peut étendre les listes des §§ 1^{er} et 2 à d'autres cas où, en vertu de législations particulières, l'occupation ou l'utilisation du domaine public régional au sens de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, ou l'organisation de manifestations sur ce domaine au sens de l'article 3, § 1^{er}, 3^o, sont déjà soumises à l'autorisation, l'approbation ou l'avis favorable de l'autorité gestionnaire. Il peut prévoir une liste similaire pour la réalisation de travaux sur le domaine public régional au sens de l'article 3, § 1^{er}, 2^o.

Art. 13

§ 1^{er}. À l'article 4 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement peut déroger à cette interdiction, soit au profit d'un service public, soit pour l'établissement d'installations ou de constructions en rapport avec le service de l'autoroute, soit pour l'établissement d'installations ou de constructions dans le domaine de l'énergie ou des télécommunications pour autant que cela soit compatible avec la fonction de l'autoroute ».

§ 2. À l'article 2 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics, remplacé par le décret du 19 décembre 2007, l'alinéa 2 est complété par un point c) rédigé comme suit :

« c) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du ... relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier ».

À l'article 3 du même décret, modifié par les décrets du 24 novembre 1994, du 21 décembre 2006 et du 19 décembre 2007, l'alinéa 2 est complété par un point d) rédigé comme suit :

« d) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du ... relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques ».

§ 3. L'article D.141 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ajouté par le décret du 5 juin 2008, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'infraction flagrante à l'interdiction d'abandon de déchets visée à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 commise sur la voie publique à partir d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent n'a pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction et comportant l'identification du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule fait foi que l'infraction a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit. ».

L'article D.409 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau, remplacé par le décret du 5 juin 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. D.409. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui, sans déclaration ou permis d'environnement visés à l'article D.51 du présent Code, a accompli un des actes visés à cet article.

À l'article D.159, § 1^{er}, dernier alinéa, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ajouté par le décret du 5 juin 2008, le point final est remplacé par une virgule et sont ajoutés *in fine* les termes « ainsi que les agents au sens de l'article 3, 1^o, du Code forestier, en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 102 du Code forestier. ».

L'article D.159, § 8, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, ajouté par le décret du 5 juin 2008, est complété comme suit : « La somme perçue est versée au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales, lorsque l'infraction a été constatée par un fonctionnaire, garde ou agent visé à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou par un agent au sens de l'article 3, 1^o du Code forestier. ».

À l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié par le décret du 5 juin 2008, les termes « ou 59 » sont remplacés par les termes « , 59 ou 76ter. ».

Art. 14

Sont abrogés :

- 1^o le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice;
- 2^o le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, modifié par le décret du 22 juin 2006.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement, à l'exception des §§ 1^{er} et 3 de l'article 13, qui entrent en vigueur dix jours après la publication du présent décret au *Moniteur belge*.